



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014216-0004

signé par

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Août 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 et imposant des garanties financières à la société M.F.P. MICHELIN pour le site de La Combaude, sur le territoire de la Commune de Clermont- Ferrand



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 et imposant des garanties financières à la société M.F.P. MICHELIN pour le site de La Combaude, sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles R.512-31 et R.516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 modifié autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société M.F.P. MICHELIN pour son site de La Combaude par courrier du 19 décembre 2013, 3 avril 2014 et 20 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que les pneumatiques usagés reçus dans l'établissement et provenant de la collecte des pneumatiques usagés doivent être considérés comme des déchets qui sont stockés puis traités ;

CONSIDÉRANT que la société M.F.P. MICHELIN est soumise pour le site de La Combaude à l'obligation de constituer des garanties financières en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes- Déchaux 63040 Clermont-Ferrand cedex, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations du site de La Combaude, 3 rue de la Charme 63 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.10 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.10.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de caoutchouc
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux (rechapage des pneumatiques)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.10.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 217 649 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 705,6 à la date de janvier 2014,
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle fixée à l'article 8.8.1 du présent arrêté.

Article 1.10.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.10.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.10.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet à minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.10.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.10.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.10.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.10.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

3.1 Le Chapitre 8.8 suivant est créé :

« CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET TRAITEMENT DE PNEUMATIQUES USAGES

Article 8.8.1 Quantité de déchets stockés sur le site

Les quantités maximales de déchets stockés sur le site et liés à l'activité de réception, tri, traitement de pneumatiques usagés sont de :

<i>Code déchet</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité maximale</i>
16 01 03	Pneumatiques déchets entrant	6 580 m ³
16 01 03	Refus et déchets caoutchouc de rechapage	190 t
07 02 04*	Solvants et dissolution	0,4 t
16 10 01*	Liquides de nettoyage	60 t

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société M. F. P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

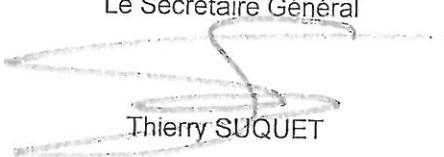
4.3 Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 AOÛT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

